

Canada

331

May  
1681.

*Edict qui défend de  
faire aucun Commerce avec les  
Sauvages de Canada.*

*Versailles le 2. e May 1681.*



*Donné par la Grace de Dieu  
Roy de France et de Navarre à  
tous présens et avenir, Salut. ayant  
par nos Ordonnances des 16 e Avril 1676.  
et 12 mai 1678. e y attachés sous le contre  
scel de nostre Chancellerie deffendu à tous  
les habitans de nos pays de la nouvelle  
France de faire la traite des pelleteries*



Dans les habitations des Sauvages et profondes  
des bois à peine de 2000<sup>rs</sup> d'amende pour la  
1<sup>re</sup> fois et de peine afflictive en cas de recidive  
qui seroit arbitree par nostre amé et seal  
Con<sup>se</sup> en nos Con<sup>se</sup> Intendant de Justice  
Police et Finances dudit pais, Nous aurions  
été informés que la plus part de ceux qui  
ont contrevenu auxd. ord<sup>res</sup>, ou n'auroient pas  
été pas été punis, ou auroient été condamnés  
à des amendes si légers, que plusieurs des  
se seroient engagés dans le même commerce, à  
quoi étant néces<sup>se</sup> de pourvoir ou d'empêcher  
un désordre si préjudiciable au bien de la colonie  
A Ces causes nous avons par ces ptes signées  
de nostre main fait très expresse inhibition et  
Défenses à tous les Uns de la nouvelle France, d'aller  
à la traite des pelleteries dans les habitations des





332

sauvages, et dans la profondeur des bois sans  
notre permission, ou de ceux qui auront pu  
de nous de l'accorder. voulons que les contrevenans  
à ces p<sup>tes</sup> soient punis pour la 1<sup>re</sup> fois  
du fouet et fustigés de la fleur de lis par l'exécuteur  
de la haute Justice et en cas de recidive qu'ils  
soient condamnés aux galères à perpétuité. enjoignons  
à nos juges de les condamner auad. p<sup>me</sup> en  
conformement à cesd. p<sup>tes</sup>. Si donnons  
en mandement à nos amés et féaux Con<sup>tes</sup>  
les gens tenans notre Con<sup>te</sup> souverain de  
Quebec que ces p<sup>tes</sup> ils ayent à faire lire  
y publier, régistrer selon leur forme et teneur  
Car tel est notre plaisir et afin que ce soit  
chose ferme et stable à toujours nous avons fait  
mettre notre scel à cesd. p<sup>tes</sup>. Donné à Viller<sup>e</sup>  
au mois de may l'an de grace 1681, et de



notre Reque le 28. signé Louis esur le repli  
par le Roy Colbert.